

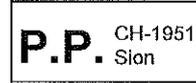


Conseil d'Etat

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**



2019.02327



Poste CH SA

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Département fédéral de l'environnement, des  
transports, de l'énergie et de la communication  
3003 Berne



Références JNG/PH

Date - 5 JUIN 2010

**Révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE), de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) et de l'ordonnance sur l'énergie (OEne)**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir offert l'opportunité de nous prononcer sur le projet de révision des ordonnances citées en exergue et souhaitons vous faire part des considérations suivantes.

**I. Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique**

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler à l'encontre des modifications mises en consultation dans la mesure où elles ressortissent uniquement du droit fédéral.

**II. Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables**

Nous souhaitons en particulier saluer :

- la modification de l'art. 48 OEneR qui prévoit une augmentation de la contribution d'investissement pour les aménagements d'accumulation afin d'inciter le transfert de la production d'électricité par la force hydraulique du semestre d'été au semestre d'hiver ;
- la prolongation des délais pour les avis d'avancement de projet et de mise en service pour les projets de géothermie.

**III. Ordonnance sur l'énergie**

Nous accueillons favorablement :

- la possibilité de prolonger de 2 mois le délai de réponse du Guichet unique Énergie éolienne pour les projets complexes (art. 7 al. 2 OEne) ;
- les précisions relatives aux regroupements dans le cadre de la consommation propre auxquels des locataires participent (art. 16 al. 3 OEne) ;
- les adaptations du calcul de la valeur ajoutée brute en vue du remboursement, aux consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 5 % de la valeur ajoutée brute, du supplément perçu sur le réseau (art. 43 OEne).



Au reste, nous regrettons le fait que la révision partielle de l'OEne ne corrige pas l'annexe 3 relative aux coûts imputables pour l'indemnisation des mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques, en particulier des coûts d'entretien des passes à poissons. En effet, nous sommes d'avis que sa teneur n'est pas compatible avec l'art. 34 LEne qui prévoit que le coût total des mesures prises en vertu l'art. 83a LEaux ou de l'art. 10 LFSP doit être remboursé au détenteur d'une installation hydroélectrique (centrale hydroélectrique au sens de la législation sur la protection des eaux). Par la présente, en conformité avec les demandes de la Conférence gouvernementale des cantons alpins, nous demandons de réviser l'annexe 3 pour la mettre en conformité avec la loi fédérale sur l'énergie. Cela permettra notamment d'accélérer la réalisation des mesures d'assainissement des cours d'eaux.

Veuillez croire, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

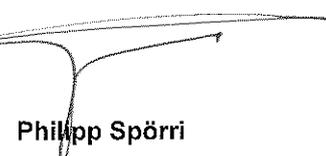
Le président



**Roberto Schmidt**



Le chancelier



**Philipp Spörri**

Copie à Vo-Rev@bfe.admin.ch